

**Objet :** Admission selon la langue

**En vigueur:** le 1<sup>er</sup> septembre 2004

**Révision :**

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique aide à interpréter les dispositions de la [Loi sur l'éducation](#) portant sur l'admission à l'école française ou anglaise selon la compétence linguistique de l'élève et les dispositions législatives.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique à l'admission des élèves aux écoles publiques du Nouveau-Brunswick dans les deux secteurs linguistiques.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

Aucune

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

### [Loi sur l'éducation](#)

Article 5 – Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique

5(1) Une personne a droit aux privilèges scolaires gratuits prévus à l'article 8 dans

- a) un district scolaire, une école et une classe d'une langue officielle du Nouveau-Brunswick si elle n'a de compétence linguistique suffisante que dans cette langue,
- b) un district scolaire, une école et une classe de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick si elle a une compétence linguistique suffisante dans les deux langues officielles,
- c) un district scolaire, une école et une classe de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick si elle n'a de compétence linguistique suffisante dans aucune des deux langues officielles, ou
- d) un district scolaire, une école et une classe de langue française lorsque le parent de la personne a des droits qui lui sont conférés en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ce nonobstant l'alinéa a).

---

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5(2) Le directeur général qui a des doutes quant à la compétence linguistique d'une personne doit lui faire subir les épreuves que le Ministre estime nécessaires afin de déterminer le niveau de compétence linguistique de la personne.

5(3) Le conseil d'éducation de district doit fournir à un élève admis dans une école de langue française en vertu de l'alinéa (1)d), les programmes et les services scolaires supplémentaires qui, de l'avis du directeur général concerné, sont nécessaires afin d'améliorer les compétences linguistiques de l'élève de façon à ce que celui-ci puisse participer de manière adéquate au programme d'instruction dans lequel il a été placé en vertu de l'article 11.

#### Article 11 – Placement des élèves

11(1) Le directeur général concerné détermine le placement des élèves dans les classes, niveaux scolaires et programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

#### Article 4 - Organisation des districts scolaires, des écoles et des classes

4(5) Les programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire, autre que l'enseignement de la langue seconde, sont élaborés, mis en œuvre et dispensés par des personnes qui parlent la langue officielle du district scolaire et de façon à protéger et à promouvoir cette langue et cette culture.

4(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire d'une langue officielle ne peuvent être offerts dans l'autre langue officielle à des personnes qui parlent cette autre langue officielle.

#### *Charte canadienne des droits et libertés*

#### Article 23 – Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23(1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

---

## **5.0 BUTS ET PRINCIPES**

---

- 5.1** Le système d'éducation du Nouveau-Brunswick est structuré et géré selon le principe de la dualité linguistique qui reconnaît l'existence de deux secteurs d'éducation distincts afin de promouvoir et de sauvegarder chaque communauté linguistique officielle.
- 5.2** Le Programme d'immersion en français s'adresse exclusivement aux élèves qui désirent acquérir un niveau de compétence dans leur deuxième langue officielle.
- 5.3** Les parents n'ont pas le droit d'inscrire leur enfant à un programme d'immersion en français si ce celui-ci s'exprime couramment en français. Un tel placement irait à l'encontre du droit de l'élève à un enseignement pertinent et pourrait créer un désavantage injustifié pour les autres élèves du programme.

---

## **6.0 EXIGENCES ET NORMES**

---

### **6.1 Admission aux écoles anglophones**

**6.1.1** Conformément à l'article 5 de la [Loi sur l'éducation](#) et de l'article 23 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#), les élèves doivent être admis à une école anglophone dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'élève a une compétence linguistique en anglais;
- b) l'élève connaît les deux langues officielles; ou
- c) l'élève n'a aucune compétence dans l'une ou l'autre des langues officielles.

**6.1.2** Le directeur général ne doit pas admettre un élève francophone ou bilingue au Programme d'immersion en français dans les écoles anglophones.

## 6.2 Admission aux écoles francophones

Conformément à l'article 5 de la [Loi sur l'éducation](#) et de l'article 23 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#), le directeur général doit admettre les élèves à une école francophone dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'élève a une compétence linguistique en français;
- b) l'élève connaît les deux langues officielles;
- c) l'élève n'a aucune compétence dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- d) le parent de l'élève est citoyen canadien et l'élève ou ses frères et sœurs reçoivent ou ont reçu leur instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ailleurs au Canada; ou
- e) le parent de l'élève est un citoyen canadien demeurant au Nouveau-Brunswick
  - dont la langue première apprise et encore comprise est le français, ou
  - qui a reçu son instruction au niveau primaire au Canada, en français.

S'il répond au critère d) ou e), l'élève peut être admis à une école du système scolaire francophone au Nouveau-Brunswick même s'il n'a pas une connaissance suffisante du français.

## 6.3 Droit d'interjeter appel

Les parents doivent être avisés de leur droit d'interjeter appel d'une décision concernant le placement de l'élève, conformément au paragraphe 11(3) de la [Loi sur l'éducation](#).

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

- 7.1 Il n'est pas nécessaire de faire subir les épreuves de compétence linguistique à tous les élèves admis. Toutefois ces épreuves peuvent, dans certains cas, fournir au district la preuve qui lui permet de prendre la bonne décision.

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

Sans objet.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

Site Web pour la *Charte canadienne des droits et libertés* :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>

**10.0 RESSOURCE POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Direction des politiques et de la planification du ministère de l'Éducation  
(506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**